

Le mandat de protection future

Mesure de protection future, organisée par la personne désirant être protégée.

Mesure relative à la protection des biens, extensible à la protection de la personne.

Mesure n'entraînant pas d'incapacité juridique.

Mesure appropriée en cas de diagnostic précoce de la maladie.

Le mandat de protection future est une création de la loi du 5 mars 2007 permettant à une personne majeure d'organiser elle-même la gestion future de ses biens et la protection de sa personne, pour le jour où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts.

Il existe deux formes de mandats :

- le mandat notarié ;
- le mandat sous seing privé (c'est-à-dire simplement entre le mandant, celui qui désigne et le mandataire, celui qui est désigné).

Le champ d'application du mandat notarié est plus vaste.

Les règles générales

Qui peut établir un mandat de protection future ?

- Tout majeur (ou mineur émancipé) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle.
- Le majeur sous curatelle mais avec l'assistance de son curateur.

Qui peut être désigné mandataire ?

- Toute personne physique jouissant de sa capacité civile.
- Une personne morale (inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs).

Le mandant peut désigner plusieurs mandataires dont les missions respectives seront précisées.

La durée du mandat

La prise d'effet :

- Lorsque le mandant est atteint d'une pathologie altérant ses facultés mentales ou corporelles l'empêchant d'exprimer sa volonté, le mandataire doit produire un certificat médical d'un spécialiste agréé établissant cette atteinte (la liste des spécialistes est tenue par le procureur de la République au greffe du tribunal d'instance).
- Le greffier qui reçoit ce certificat vise alors le mandat et date sa prise d'effet.

La fin du mandat :

- Le rétablissement des capacités du mandant, constaté à sa demande ou à celle du mandataire.
- Le décès du mandant, son placement sous tutelle ou curatelle, sauf décision contraire du juge des tutelles.
- Le décès du mandataire ou son placement sous tutelle.
- La révocation du mandat par le juge des tutelles (s'il n'y a pas d'altération des facultés mentales, si les règles de la représentation suffisent en cas d'atteinte aux intérêts du mandataire...).

Le contenu du mandat

Les dispositions concernant la gestion des biens peuvent être plus ou moins étendues selon la forme du mandat (cf. Règles spécifiques).

Les dispositions concernant la protection de la personne peuvent par exemple concerner le choix de l'hébergement, les décisions en matière de soins. Cette protection de la personne ne peut déroger aux règles encadrant la protection judiciaire de la personne (cf. Règles communes aux mesures judiciaires de protection).

L'exécution du mandat

- Le mandataire l'exécute en principe à titre gratuit mais une rémunération ou une indemnisation peuvent être prévues.
- Le mandataire doit faire procéder à un inventaire de départ des biens du mandant, qu'il réactualisera ensuite.
- Le mandataire doit établir un compte de gestion annuel.
- Il est responsable de sa gestion, doit assurer une gestion en « bon père de famille ».
- Si le juge considère que l'exécution du mandat de protection future ne suffit pas à protéger le mandant, il peut ouvrir une mesure supplémentaire de protection des majeurs (tutelle curatelle...) ou autoriser le mandataire à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.
- A la fin du mandat, le mandataire doit tenir à disposition les cinq derniers comptes de gestion, l'inventaire des biens ainsi que tout document nécessaire à la continuité de la gestion du patrimoine.

Le contrôle du mandat

- Le mandat fixe les modalités du contrôle de son application. Une ou plusieurs personnes sont chargées de contrôler les comptes de gestion et le rapport des actes accomplis pour la protection de la personne.



Le contrôleur ne peut être le juge des tutelles ni un fonctionnaire du greffe. Le contrôleur doit accepter sa mission.

- Dans le cas du mandat notarié c'est le notaire qui est chargé du contrôle des comptes annuels de gestion. Il est toutefois possible de désigner un ou plusieurs contrôleurs en plus.
- Le contrôleur peut se faire rémunérer comme mandataire.
- Le juge des tutelles a le pouvoir de vérifier d'office le compte de gestion.

Le sort des actes passés par le mandant durant l'exécution du mandat de protection future

- La personne protégée n'étant pas privée de sa capacité juridique, elle peut donc continuer à faire des actes juridiques valables.
- Toutefois, les engagements contractés par le mandant durant l'exécution du mandat de protection future peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès. (on entend par lésion, un déséquilibre excessif entre les obligations de chacune des parties à un contrat). L'action peut être exercée par la personne protégée ou par ses héritiers dans un délai de cinq ans.

Les règles spécifiques

Le mandat notarié

- Le mandataire doit accepter sa nomination devant le notaire.
- Le mandat notarié peut concerner des actes conservatoires, d'administration ou de disposition (cf. *Lexique juridique*).

La seule limite : les actes de dispositions à titre gratuit doivent être autorisés par le juge des tutelles (donations).

- Le mandataire devra rendre compte annuellement de sa gestion au notaire.
- Le notaire est investi d'une mission de surveillance et de contrôle des comptes de gestion. Il devra saisir le juge des tutelles « de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifié ».

Le mandat sous seing privé

- Etabli sans notaire, doit être daté et signé de la main du mandant et accepté par le mandataire.
- Doit être contresigné par un avocat ou établi selon un modèle précis.
- Le mandat peut être enregistré auprès de l'administration fiscale afin de lui conférer une date certaine.
- Le mandat ne peut concerner que les actes conservatoires et d'administration. Pour tout autre acte, tels des actes de disposition, le mandataire devra saisir le juge des tutelles afin de se faire autoriser à l'accomplir.



Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- le service de consultation gratuite d'avocats en mairie ;
- le point d'accès au droit ;
- le tribunal d'instance ;
- le service social de proximité.

Votre association locale